



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
CABINET**

**N° Spécial**

**30 Décembre 2020**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET du 30 Décembre 2020**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>CABINET</b>	<b>Page</b>
CAB/BRE N° 2020-1041	30.12.2020	Arrêté CAB/DS/BSI N°2020-1041 du 30 décembre 2020 portant mesures de police pour faire face à l'épidémie de covid-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine	3

CABINET

**Arrêté CAB/DS/BSI N°2020-1041 du 30 décembre 2020 portant mesures de police pour faire face à l'épidémie de covid-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 1er ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté de la direction du cabinet n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ;

**Considérant** que même si le taux de positivité décroît lentement, passant ainsi de 2,6 le 19 décembre 2020 à 1,6 au 25 décembre 2020, le taux d'incidence est reparti à la hausse, passant de 120 au 19 décembre 2020 à 129 au 24 décembre 2020 ; qu'un peu plus de la moitié des lits de réanimation, 51,1%, au 27 décembre 2020 est déjà occupée par des patients atteints de la COVID-19 ;

**Considérant** que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les réunions, manifestations, rassemblements ou activités mettant en présence de manière simultanée six personnes constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide et à grande échelle du virus ; que certaines d'entre elles, rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population, ainsi que les événements festifs ;

**Considérant** que, dans le contexte sanitaire actuel, il importe de renforcer le contrôle de leur respect et de les compléter par des mesures visant à limiter les rassemblements aux abords des débits de boissons ; que la vente à emporter et la consommation d'alcool peuvent être à l'origine de rassemblements particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

**Considérant** que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans

un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Entre 20 heures le jeudi 31 décembre 2020 et 6 heures le vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2021, les mesures suivantes sont applicables dans le département des Hauts-de-Seine :

- I. La vente à emporter d'alcool est interdite ;
- II. les livraisons d'alcool sont interdites.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 3**

La directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation et les maires des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 30 décembre 2020

Le préfet des Hauts-de-Seine

signé

Laurent HOTTIAUX

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

**SECRETAIRE GENERAL**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>